

**INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS EN MATIERE EXTRA-
FINANCIERE POUR LA GESTION DU FIA DRAKAI SYSTEMATIC CREDIT
FUND**

- **Rédacteur(s)** : Guillaume BOULANGER
- **Verificateur** : RCCI
- **Date de création** : Avril 2022
- **Version** : Avril 2022

1. Cadre réglementaire :

- Règlement Disclosure (SFDR) (UE) 2019/2088
- Règlement Taxonomie Européenne (UE) 2020/852
- Règlement délégué UE/2021/1253 et la directive déléguée UE 2021/1269, Directives AIFM et MIF2 (niveau 2)
- Décret article 29 Loi Energie et Climat

2. Informations sur le fonds géré, classé Article 6 (en référence au règlement SFDR) :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Intégration des risques en matière de durabilité :

Le risque en matière de durabilité est appréhendé de façon globale dans le contexte du choix de chaque opération devant impacter la valeur d'inventaire du FIA géré. Les techniques financières présidant à la gestion du FIA géré ont pour effet soit de neutraliser le risque de durabilité, soit de le contenir à des niveaux faibles et inférieurs aux autres risques du FIA.

4. Principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

L'orientation de gestion du FIA géré n'est pas axée sur l'intégration d'objectifs ESG et DRAKAI n'est pas tenue de diffuser un rapport sur les éventuelles incidences négatives de ses investissements ou du FIA géré au regard des objectifs ESG.

5. Rémunérations :

Le fond géré n'a pas d'objectif de durabilité, ainsi la société n'intègre pas les critères de durabilité dans sa politique de rémunération.

6. Article 29 de la Loi Energie Climat :

Avec des encours gérés inférieurs à 500 millions d'euros, la société n'est pas dans l'obligation de rédiger un rapport article 29 conformément à la loi Energie Climat de 2019.

Toutefois, la société s'engage à surveiller les activités de ses actifs investis et de se prémunir contre les risques en matière ESG au cas où ces derniers surviendraient. De plus, elle s'engage à communiquer toute nouvelle information en la matière et à tenir à jour fréquemment ses différents canaux de communications en matière ESG.

7. Définitions :

- **« Risque en matière de durabilité »** : *un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement.*
- **« Incidences négatives sur la durabilité »** : *les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.*
- **« Facteurs de durabilité »** : *des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption au sens du règlement Disclosure.*
- **« Investissement durable »** : *un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement*

défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.